

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025



PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Taxe trimestrielle communale sur la distribution gratuite à domicile d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Le Conseil communal, Séance publique

Article budgétaire : 040/364-24

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant que, pour des raisons écologiques, il importe de dissuader de manière générale la distribution systématique et non sollicitée d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires ;
Considérant les nuisances dues à l'accumulation des publicités dans les boîtes aux lettres et les poubelles donnant ainsi un surcroît de charges pour les services de ramassage desdites poubelles ;
Considérant la volonté communale de ne pas imposer aux citoyens une publicité à laquelle ils ne peuvent difficilement échapper ;
Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune étant généralement des entreprises extérieures à la commune, alors même que la sollicitation des habitants de la commune leur apporte, ou tout le moins via les annonceurs finaux, une clientèle potentielle sans contrepartie pour la commune ; qu'ils bénéficient en outre de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;
Considérant en effet que, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par la commune ; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;
Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voiries, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;
Considérant que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice ; que donc, pour des raisons

pratiques, ils échappent à cette taxation ;

Considérant qu'il convient de moduler les taux en fonction du poids des écrits et échantillons publicitaires pour une plus juste égalité entre les redevables ;

Considérant que diverses sociétés de distribution d'écrits publicitaires se considèrent être assimilables à la presse régionale gratuite et s'autoproclament comme telle afin de pouvoir de la sorte bénéficier d'un taux de taxation plus léger ;

Considérant que la similitude entre les sociétés de distribution d'écrits publicitaires et la presse régionale gratuite se limite à ces éléments communs : les deux types de prestations sont gratuits et, étant de type « toutes boîtes », sont destinés à l'ensemble des habitants de la commune ;

Considérant que, dans le sens défini par le présent règlement, le terme « presse régionale gratuite » revêt un caractère particulier lié à la diffusion d'une information utile pour un public local ; que cette information peut soit consister en la diffusion d'informations objectives (rôle de garde des pharmaciens/médecins, petites annonces diverses,...), soit consister en de véritables articles de presse écrits par des journalistes, soumis aux règles de la profession, ou encore présenter un caractère mixte de « publicité informative », comme par exemple la publicité de fêtes locales ou de manifestations culturelles (programmes de théâtre, de cinéma) ; que cette information n'empêche pas l'existence de publicité pure pour un produit, une entreprise, une enseigne ; qu'au contraire, cette publicité permet d'assurer la gratuité de sa distribution ;

Considérant que la presse régionale gratuite sert de support à de très nombreux annonceurs, relativement diversifiés et que l'ensemble de ces informations et publicités se retrouvent pêle-mêle au sein de la diffusion, parfois regroupées selon des thématiques variables (hostellerie et restauration, isolation et chauffage du bâtiment, horticulture et jardin,...) ;

Considérant que ces caractéristiques nécessitent une équipe rédactionnelle pour assurer diverses tâches : rédaction des articles, mise en page, tri des annonces selon des thématiques, services commercial et comptable,... ;

Considérant que le caractère « régional » doit s'entendre comme étant limité à la commune où l'écrit est distribué et à ses communes limitrophes et ne doit pas être compris comme visant l'ensemble des localités où l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que les folders publicitaires font pour la plupart la publicité que d'une seule marque ou d'une seule enseigne alors que la presse régionale gratuite est multi-enseignes ;

Considérant que la présence d'écrit rédactionnel au sein des folders publicitaires occupe une place marginale ; que, dans certains cas, la partie rédactionnelle est presque dissimulée (pliure de page par exemple) ; que le but premier de la diffusion est la publicité pour une marque ou une enseigne ; que ceci atteste inmanquablement que la présence de la partie rédactionnelle est de nature à éluder l'imposition qu'elle devrait subir au profit d'un autre régime fiscal plus léger ;

Considérant qu'un taux distinct entre les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite peut toutefois se justifier par ce qui suit :

- la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit tandis que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités multi-enseignes, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal,
- la raison sociale est totalement distincte : dans le cadre de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût,
- la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et le critère de différenciation du taux pour la presse régionale gratuite tient compte des missions d'intérêt général et d'utilité publique (informations utiles et non commerciales)

Considérant en sus que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, peut également se justifier par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède il y a lieu de procéder à une taxation différenciée qui tient compte des objectifs et des contraintes spécifiques de chaque prestataire distributeur et qui respecte les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une exonération concernant les écrits ou périodiques gratuits à caractère philosophique, religieux, syndical, sportif, culturel ou politique, édités sous le statut d'ASBL, afin d'apporter son soutien à ces ASBL ;

Considérant que, suivant les motivations qui précèdent, il y a lieu de fixer les taux maxima proposés par la circulaire budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'adopter une obligation de déclaration lors de chaque distribution ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite taxe ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 15/09/2025 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N° 64/2025, favorable, rendu le 22/09/2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Période de validité du règlement et objet taxable

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe trimestrielle communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Définitions :

Au sens du présent règlement, on entend par :

- *Écrit ou échantillon non adressé*, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- *Écrit publicitaire*, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- *Échantillon publicitaire*, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- *Écrit de presse régionale gratuite* : le support de la Presse Régionale Gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :
 - o Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an
 - o L'écrit de PRG doit contenir, outre de la publicité :
 - du texte rédactionnel d'informations liées à l'**actualité récente**
 - adaptée à la zone de distribution mais **essentiellement locales et/ou communales**, c'est-à-dire **le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes**
 - à la fois **au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes**, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.) : il ne suffit pas de mentionner les liens Internet sur lesquels on peut obtenir une information complète, il faut que l'information donnée soit, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives. De plus, ces informations doivent obligatoirement être d'actualité et non périmées
 - les « petites annonces » de particuliers
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formations
 - les annonces notariales
 - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...
 - o le contenu « **publicitaire** » présent dans l'écrit de la PRG doit être **multi-enseignes**
 - o le contenu **rédactionnel** original dans l'écrit de la PRG doit être **protégé par les droits d'auteur**
 - o l'écrit de PRG doit **obligatoirement** reprendre la **mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction** (« ours »)
- *Zone de distribution* : le territoire de la commune taxatrice et ses communes limitrophes.

♦En cas d'envoi groupé de « toutes boîtes », la taxe sera appliquée à chaque écrit publicitaire distinct de cet emballage.

♦ Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Art.2. Contribuable

La taxe est due par l'éditeur. L'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué sont codébiteurs de la taxe.

Art.3. Assiette de la taxe et taux

Pour l'exercice 2026, par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires, la taxe est fixée comme suit :

- jusqu'à 10 grammes inclus : **0,0185 €**
- au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus : **0,0481 €**
- au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus : **0,0722 €**
- supérieurs à 225 grammes : **0,1300 €**
- tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite : **0,0123 €**

A dater du 1^{er} janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la taxe sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à la quatrième décimale près.

Art.4. Exonération(s)/Réduction(s)

Sont exonérés de la taxe les écrits ou périodiques gratuits à caractère philosophique, religieux, syndical, sportif, culturel ou politique, édités sous le statut d'ASBL.

Art.5. Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.6. Échéance de paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.7 Procédure de recouvrement

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art.8. Déclaration du contribuable

Tout contribuable est tenu de faire parvenir à l'Administration Communale, lors de chaque distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. A défaut, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours de son envoi.

♦ La déclaration dûment complétée et signée fera foi dès réception par l'Administration communale et ce **jusqu'à révocation expresse écrite de la part du contribuable concerné.**

Art.9. Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office et majoration

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de 50 %.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours de la notification de la taxation d'office et qu'elles sont acceptées, la majoration ne sera pas appliquée.

Art.10. Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le délai fixé par l'article 371 du CIR 92 et dans le

respect de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 60 à 61 du Code de recouvrement amiable et forcé visé dans le préambule, la Directrice financière ne pourra pas entamer de poursuites pour obtenir le paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation, jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Art. 11. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 13. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

L. DELIRE